

ACTES TEMPORAIRES, ETC.—(Continuation.)

RÈGNE ET CHAPITRE.	TITRE DE L'ACTE.	DURÉE.
8 Vict.....53	Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour mieux encourager l'agriculture dans le Bas-Canada, par l'établissement de sociétés d'agriculture en icelui.—(Partie de la 15 ^e clause a été révoquée par 9 Vict. c. 14).....	29 Mars 1849, etc.
8 Vict.....84	Acte pour amender l'acte qui autorise l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle du feu, et l'acte qui le continue et l'amende.—Il amende les actes du B. C. 4 Guil. 4, c. 33, et 6 Guil. 4, c. 33, qui sont en force jusqu'au.....	1 ^{er} Mai 1856, etc.
8 Vict.....95	Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de le Président, Directeurs et Compagnie du havre et du chemin de Humber.—Cet acte exigeait que les travaux fussent commencés dans les deux années qui suivaient la passation du dit acte. La compagnie n'ayant pas rempli cette condition perdit tous les privilèges qui lui-avaient été conférés par cet acte, qui cependant a été remis en vigueur par la 10 et 11 Vict c. 86 ; et le temps fixé pour le parachèvement de ces travaux a été prolongé jusqu'à cinq années, à compter de la passation de l'acte cité en dernier lieu—c'est-à-dire jusqu'au.....	28 Juillet 1852.
9 Vict... ..24	Acte pour autoriser l'établissement de plus d'une société d'agriculture dans un comté du Bas-Canada, et pour venir en aide à la société d'agriculture du comté de Montréal.—Cet acte n'est pas expressément déclaré temporaire, mais les sociétés formées en vertu de ses dispositions, sont placées, par la 1 ^{ère} clause, sous les dispositions de 8 Vict. c. 53, dont la durée est limitée au.....	29 Mars 1849, etc.
9 Vict.....28	Acte pour abroger certaines lois y mentionnées, pour mieux pourvoir à la défense de cette province, et pour en régler la milice. La 31 ^e clause (exemption des Quacres, Ménonistes et Tunkers) et tout ce qui dans cet acte abroge la 4 et 5 Vict. c. 2, est révoqué par 12 Vict. c. 88, quant à ce qui a rapport au Haut-Canada. Cet Acte est aussi amendé par 12 Vict. c. 89, relativement à la parade annuelle de la milice dans le Haut-Canada.—La durée de cet acte, d'après la 77 ^e clause, est limitée au.....	9 Juin 1849, etc.